

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 527/2016
Date: 4 mai 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2012.RRGR.11048
Classification: Non classifié

Action récursoire concernant les hospitalisations cofinancées par le canton : rétribution du mandataire Crédit d'objet (nouvelle dépense périodique) pour les exercices 2018 à 2023

1 Objet

Lorsque l'assurance-maladie doit prendre en charge des prestations hospitalières provisoirement, en cas de doute sur le débiteur, le canton est également tenu de payer des avances à hauteur de sa part de la rémunération. Selon l'article 79a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, le canton de résidence bénéficie d'un droit de recours pour les parts qu'il a versées pour ses ressortissantes et ressortissants. Une action récursoire est possible dès lors qu'un tiers doit répondre du dommage. Le canton en charge la société Service Sinistres Suisse SA, à qui le marché a été adjugé suite à un appel d'offres lancé conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2). Les honoraires sont fonction des résultats.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 41, 49a et 79a
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), articles 70 et 72
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 146, 148 et 154a

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4 Montant déterminant du crédit

CHF 1 000 000

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) porté à la charge du compte 910501 Soins aigus, unité ODH/OMC (domaine fonctionnel ODH) pour les exercices 2018 à 2023



Les dépenses d'honoraires du mandataire, qui dépendent des montants récupérés, seront imputées au compte 318010 Prestations de services de tiers (conseils et honoraires).

La totalité des recettes provenant de l'action récursoire sera créditée sur le compte 436150 Remboursement des subventions d'exploitation.

6 Motifs

Voir point 1.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil